

MARCHE PUBLIC DE PRESTATIONS INTELLECTUELLES

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES (CCAP)

Représentant du pouvoir adjudicateur

Ministère de l'Éducation Nationale
Rectorat de l'Académie de Montpellier

Représentant du représentant du pouvoir adjudicateur (RPA)

Madame la Rectrice de la région académique Occitanie, Rectrice de l'académie de Montpellier, Chancelière des Universités, par délégation de Monsieur le Préfet de la région Occitanie par arrêté préfectoral

Objet du marché

Mission de contrôle technique relative à l'aménagement d'un espace situé au rez-de-chaussée du site de la Direction Départementale de l'Éducation Nationale du Gard (DSDEN 30)

Remise des offres

Date limite de réception : 13/04/2026 à 12h00

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

SOMMAIRE

	Pages
ARTICLE PREMIER. OBJET ET NORMES - DISPOSITIONS GENERALES	4
1-1. Objet du marché et Normes	4
1-2. Représentation du représentant du pouvoir adjudicateur et forme des notifications	5
1-3. Point de départ du délai d'exécution	5
1-4. Décomposition en tranches, en lots et en parties techniques	5
1-5. Mesures de sécurité - Prestations intéressant la Défense - Obligation de discrétion.....	6
1-6. Dispositions générales	7
1-7. Ordre de Service	9
ARTICLE 2. PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE	9
2-1. Pièces contractuelles	9
2-2. Pièces à délivrer au titulaire	9
ARTICLE 3. PRIX - VARIATION DANS LES PRIX - REGLEMENT DES COMPTES	10
3-1. Contenu des prix - Règlement des comptes	10
3-2. Variation dans les prix.....	11
3-3. Paiement direct des sous-traitants	12
ARTICLE 4. DELAIS D'EXECUTION - PENALITES, PRIMES ET RETENUES	13
4-1. Délai d'exécution	13
4-2. Pénalités appliquées aux éléments de mission.....	13
4-3. Autres pénalités	13
4-4. Plafonnement et seuil d'exonération des pénalités de retard	13
ARTICLE 5. CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE	14
5-1. Retenue de garantie.....	14
5-2. Avances	14
ARTICLE 6. PROPRIETE INTELLECTUELLE.....	14
6-1. Définitions.....	14
6-2. Régime des connaissances antérieures.....	14
ARTICLE 7. EXECUTION DU MARCHE	15
7-1. Conditions d'exécution.....	15
7-2. Prescriptions particulières d'hygiène et de sécurité	15
Article 8. CLAUSES DE REEXAMEN	15
ARTICLE 9. ADMISSIONS ET GARANTIES.....	16

9-1. Admission	16
9-2. Garantie des prestations	17
9-3. Achèvement de la mission	17
ARTICLE 10. RESILIATION	17
10-1. Résiliation du marché aux torts du contrôleur technique ou cas particulier	17
10-2. Résiliation du marché par décision du maître de l'ouvrage.....	17
10-3. Résiliation du marché pour motif d'intérêt général	18
ARTICLE 11. CLAUSE SOCIALE D'INSERTION.....	18
Sans objet.	18
ARTICLE.12 DIFFÉRENDS ET LITIGES	18
12-1. Différends.....	18
12-2. Litiges et contentieux	18
ARTICLE 13. DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX	18

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

Dans la suite du présent document, les termes "admissions" et "admises" sont substitués à ceux de "réceptions" et de "reçues" utilisés dans le CCAG Prestations Intellectuelles.

Il est rappelé que le terme de "marché public" désigne un marché ou un accord-cadre conformément à l'article L 1111-1 du code de la commande publique

ARTICLE PREMIER. OBJET ET NORMES - DISPOSITIONS GENERALES

1-1. Objet du marché et Normes

Les prestations, objet du présent marché, concernent la mission de contrôle technique relative à l'aménagement d'un espace situé au rez-de-chaussée du site de la Direction Départementale de l'Education Nationale du Gard (DSDEN 30)

Les résultats de ces prestations consistent dans la production par le titulaire des éléments suivants :

Phase de conception

Avis technique APS

Avis technique APD

Avis technique du projet

Rapport initial de contrôle technique (RICT)

Avis technique sur le document de la consultation

Phase d'exécution

Avis techniques sur dossier d'études d'exécution

Avis techniques sur la réalisation des travaux

Phase d'achèvement

Rapport final de contrôle technique (RFCT)

Attestation HAND

Rapport de vérification électrique

Avis techniques sur la réalisation de travaux en cours de garantie de parfait achèvement

Les résultats seront remis à la maîtrise d'ouvrage, à la maîtrise d'œuvre et aux entreprises pour l'étude et la réalisation du bâtiment.

Le lieu d'exécution des prestations sont les suivants :

**Site Direction Départementale de l'Education Nationale du Gard (DSDEN 30)
50, rue Rouget de Lisle 30 900 NIMES**

Surface : 410m² SUB

Ces prestations doivent être conformes aux normes françaises homologuées ou équivalentes.

1-2. Représentation du représentant du pouvoir adjudicateur et forme des notifications

1-2.1. Représentation du représentant du pouvoir adjudicateur pour l'exécution du marché

Pour les besoins de l'exécution du marché, les personnes physiques désignées ci-après sont habilitées à représenter le représentant du pouvoir adjudicateur auprès du titulaire :

M Jean Pierre Dufour, Ingénieur Régional, Adjoint au chef de service régional – Responsable de site Occitanie EST, pour assumer les fonctions suivantes :

- a) Réception des communications du titulaire avec le représentant du pouvoir adjudicateur, auxquelles il entend donner date certaine ainsi que la notification des décisions et communications du représentant du pouvoir adjudicateur faisant courir un délai (article 3-1 du CCAG) ;
- b) Réception de la lettre recommandée du titulaire signalant les causes faisant obstacle à l'exécution du marché dans le délai contractuel (article 13.3.2 du CCAG) ;
- c) Signature et notification, en tant que représentant du représentant du pouvoir adjudicateur pour l'exécution du marché, des décisions d'admission, d'ajournement, de réfaction ou de rejet lorsque celles-ci résultent strictement de dispositions contractuelles (article 27 du CCAG).
- d) Réception de la demande de paiement (article 11.6 du CCAG) ;
- e) Proposition d'acceptation ou de rectification de la facture et de complément de la facture (article 11.7 du CCAG) ;
- f) Suspension du délai global de paiement s'il n'est pas possible, du fait du titulaire, de procéder aux opérations de vérifications ou à toutes autres opérations nécessaires au paiement ;
- g) Information du titulaire de la suspension du paiement par le comptable assignataire ;
- h) Vérifications quantitatives et qualitatives, qu'elles soient exécutées directement par lui-même ou, sous sa responsabilité, par des agents qu'il désigne (article 28 du CCAG).

1-2.2. Notification des décisions

Dans le cas où les notifications au titulaire devraient être effectuées à une adresse différente de celle figurant dans l'acte d'engagement, le titulaire est tenu de fournir l'adresse à la notification du marché.

1-3. Point de départ du délai d'exécution

Les prestations seront exécutées à compter de l'ordre de service de démarrage des prestations (article 1.7). Elles s'achèveront après l'expiration du délai de « garantie de parfait achèvement » prévue par l'article 44-1 du CCAG travaux.

1-4. Décomposition en tranches, en lots et en parties techniques

Le marché est composé d'une tranche ferme et de deux tranches optionnelles définies

TRANCHE FERME : Travaux d'aménagement intérieur et aménagement du parking extérieur

- 1- Phase conception

TRANCHE OPTIONELLE 1 Travaux d'aménagement intérieur

- 2- Phase d'exécution
- 3- Phase d'achèvement

TRANCHE OPTIONELLE 2 - Aménagement du parking extérieur

2- Phase d'exécution

3- Phase d'achèvement

Le marché comporte 3 phases techniques désignées et décomposées comme décrit ci-après :

Décomposition des trois phases techniques
1- Phase de conception
Avis technique APS
Avis technique APD
Avis technique du projet
Rapport initial de contrôle technique (RICT)
Avis technique sur le document de la consultation
2- Phase d'exécution
Avis techniques sur dossier d'études d'exécution
Avis techniques sur la réalisation des travaux
3- Phase d'achèvement
Rapport final de contrôle technique (RFCT)
Attestation HAND
Rapport de vérification électrique
Avis techniques sur la réalisation de travaux en cours de garantie de parfait achèvement

Désignation des personnes physiques	
Responsable de projet	
Mission L	
Mission S	
Mission F	
Mission Ph	
Mission Th	
Mission LE	
Mission VIEL	
Mission LP	
Mission SEI	
Mission HAND	
Mission Att HAND	
Mission PS (zone sismique 2)	
Mission GTB	
Mission PV	

1-5. Mesures de sécurité - Prestations intéressant la Défense - Obligation de discrétion

Sans objet.

1-6. Dispositions générales

1-6.1. Mesures d'ordre social - Application de la réglementation du travail

Le titulaire est soumis aux obligations résultant des lois et règlements relatives à la protection de la main d'œuvre et aux conditions du travail.

Le titulaire doit être en mesure de justifier pour lui-même et ses sous-traitants quel que soit leur rang, sur simple demande du représentant du pouvoir adjudicateur, du respect des obligations prévues par les huit conventions fondamentales de l'Organisation Internationale du Travail.

Il devra, sur demande du représentant du pouvoir adjudicateur, communiquer les documents justificatifs et permettre l'accès à l'ensemble de ses lieux de travail et de ceux de ses sous-traitants.

En cas d'infraction constatée, le marché pourra être résilié dans les conditions définies à l'article 39.1 du CCAG.

En application de l'article D.8222-5 du code du travail, le titulaire est tenu de produire tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché, les documents demandés par ledit article.

Dans le cas de titulaires groupés, le respect de ces mêmes obligations par les cotraitants doit être assuré à la diligence et sous la responsabilité du mandataire.

En application des articles D.8254-2 à 5 du code du travail, le titulaire, qu'il soit étranger ou non, doit remettre au maître de l'ouvrage la liste nominative des salariés étrangers qu'il emploie et soumis à l'autorisation de travail mentionnée aux articles L.5221-2, 3 et 11 du code du travail. Cette liste précise, pour chaque salarié, sa date d'embauche, sa nationalité ainsi que le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.

La communication de la liste mentionnée à l'alinéa précédent doit être effectuée tous les six mois, jusqu'à la fin de l'exécution du marché.

Le titulaire s'engage à introduire dans les contrats conclus avec des tiers pour l'exécution du présent marché, les clauses nécessaires au respect des prescriptions des articles D.8254-2 à 5 du code du travail.

1-6.2. Dispositions applicables en cas d'intervenants étrangers ou de travailleurs détachés

En cas de litige, la loi française est seule applicable. Les tribunaux français sont seuls compétents. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français.

Si le titulaire est étranger et n'a pas d'établissement en France, il facture ses prestations hors TVA.

En application des articles D.8222-7 et 8 du code du travail, le titulaire, s'il est établi ou domicilié à l'étranger, est tenu de produire tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché, les documents demandés par ledit article.

En application des articles D.8254-2 à 5 du code du travail, le titulaire doit remettre au maître de l'ouvrage la liste nominative des salariés étrangers qu'il emploie et soumis à l'autorisation de travail mentionnée aux articles L.5221-2, 3 et 11 du code du travail. Cette liste précise, pour chaque salarié, sa date d'embauche, sa nationalité ainsi que le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.

La communication de la liste mentionnée à l'alinéa précédent doit être effectuée tous les six mois, jusqu'à la fin de l'exécution du marché.

Le titulaire s'engage à introduire dans les contrats conclus avec des tiers pour l'exécution du présent marché, les clauses nécessaires au respect des prescriptions des articles D.8254-2 à 5 du code du travail.

La monnaie de compte du marché est l'euro. Le prix, libellé en euros, reste inchangé en cas de

variation de change.

Si le titulaire entend recourir aux services d'un sous-traitant étranger, la demande de sous-traitance doit comprendre, outre les pièces prévues à l'article R2193-1 du CCP, une déclaration du sous-traitant, comportant son identité et son adresse ainsi rédigée :

"J'accepte que le droit français soit le seul applicable et les tribunaux français seuls compétents pour l'exécution en sous-traitance du marché N°..... du ayant pour objet

Ceci concerne notamment la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 modifiée relative à la sous-traitance.

Mes demandes de paiement seront libellées **en euros** et soumises aux modalités de l'article 3-4 du présent CCAP.

Leur prix restera inchangé en cas de variation de change. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français."

En application de l'article L1262-4-1 du code du travail, lorsque le titulaire ou le sous-traitant procède à un détachement de travailleurs, il fournit au maître d'ouvrage une copie de la déclaration de détachement effectuée auprès de l'inspection du travail.

1-6.3. Obligation de confidentialité et mesures de sécurité, protection des données à caractère personnel

Obligation de confidentialité

En application de l'article 5.1 du CCAG, le titulaire s'engage à la plus grande discrétion concernant les éléments de toute nature qui lui sont communiqués par l'acheteur et s'interdit de les porter à la connaissance de quiconque sans autorisation préalable de ce dernier.

La méconnaissance de cette obligation entraîne l'application de la pénalité définie à l'article 4.3 du présent CCAP.

RGPD (Règlement général sur la protection des données)

En application de l'article 5.2 du CCAG, et d'une façon générale le titulaire est responsable du traitement des données personnelles qu'il réalise pour son propre compte et l'acheteur est responsable du traitement des données personnelles qu'il communique au titulaire qui doit en assurer la confidentialité et la sécurité dans les conditions particulières définies dans le contrat.

L'exécution du présent marché ne requérant pas pour le titulaire l'accès à des données personnelles détenues par l'acheteur ni le traitement de telles données, il n'est donc pas prévu de dispositions particulières à cet effet.

Toutefois, si en cours d'exécution du marché, le titulaire devait avoir accès à de telles données ou en assurer le traitement, il devra en alerter l'acheteur afin de convenir ensemble des mesures particulières nécessaires à la protection de ces données dans le respect des exigences du règlement de l'Union européenne 2016/679 du 27/04/2016.

En cas de carence du titulaire dans son devoir d'alerte, il sera fait application de la pénalité prévue à l'article 4.3 du présent CCAP.

1-6.4. Assurances

Les titulaires et leurs sous-traitants éventuels doivent être garantis par une police destinée à couvrir leur responsabilité civile en cas de préjudices causés à des tiers, y compris l'acheteur, à la suite de tout dommage corporel, matériel et immatériel consécutif ou non, du fait de l'opération avant ou après son exécution.

Pour justifier l'ensemble de ces garanties, les titulaires doivent fournir une attestation, émanant de leur compagnie d'assurance, ainsi que les attestations de leurs sous-traitants répondant aux mêmes conditions de garantie. Ils doivent adresser ces attestations au représentant du pouvoir adjudicateur dans le mois qui suit la date d'expiration de la garantie antérieure, pendant toute la durée de leur mission. Sur simple demande du représentant du pouvoir adjudicateur, les titulaires doivent justifier à tout moment du paiement de leurs primes ainsi que de celles de leurs sous-traitants.

1-6.5. Désignation de sous-traitants en cours de marché

Les demandes d'acceptation des sous-traitants et d'agrément des conditions de paiement sont formulées dans le projet d'acte spécial.

Le titulaire doit joindre l'attestation d'assurance de responsabilité civile professionnelle visée à l'article 1-6.3 ci-dessus.

1-6.6. Réalisation de prestations similaires

Sans objet.

1-7. Ordre de Service

Le démarrage des prestations se fera par ordre de service.

ARTICLE 2. PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE

2-1. Pièces contractuelles

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG, les pièces constitutives du marché sont les suivantes par ordre de priorité :

- L'acte d'engagement (comprenant la Décomposition du prix par phases techniques) et ses annexes éventuelles, dont l'exemplaire original conservé dans les archives du représentant du pouvoir adjudicateur fait seul foi ;
- Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) et ses annexes éventuelles, dont l'exemplaire original conservé dans les archives du représentant du pouvoir adjudicateur fait seul foi ;
- Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de prestations intellectuelles (CCAG PI) approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 ;
- Le Cahier des Clauses Techniques Générales applicables aux marchés publics de contrôle technique (CCTG) approuvé par le décret n° 99-443 du 28 mai 1999
- La fiche programme

2-2. Pièces à délivrer au titulaire

En application de l'article 4.2 du CCAG, il appartient au titulaire de faire la demande d'exemplaire unique du marché ou de certificat de cessibilité qui lui sera alors délivré gratuitement.

ARTICLE 3. PRIX - VARIATION DANS LES PRIX - REGLEMENT DES COMPTES

3-1. Contenu des prix - Règlement des comptes

3-1.1. Contenu des prix

Les stipulations du CCAG sont seules applicables.

3-1.2. Les prestations faisant l'objet du marché sont réglées par un prix global forfaitaire.

3-1.3. Les modalités du règlement des comptes du marché sont les suivantes :

Les modalités de règlement du marché sont conformes aux articles 11 et 12 du CCAG.

Toutefois ces prestations pourront être réglées partiellement sur la demande du titulaire. Dans ce cas, la demande d'acompte établie par le titulaire indique le pourcentage d'avancement de sa mission. Elle est accompagnée du compte rendu d'avancement permettant d'établir le constat en vue du paiement. Ce pourcentage, après accord du représentant du pouvoir adjudicateur, sert de base au calcul du montant de l'acompte correspondant.

3-1.4. Modalités de paiement des avances, acomptes, solde et indemnités - Intérêts moratoires

|| Modalités de transmission des pièces de paiement : **Facturation sous forme électronique**

Conformément aux articles L.2192-1 à L.2192-7 du code de la commande publique, l'obligation de transmettre les projets de décompte sous forme électronique s'impose à tous les fournisseurs.

La transmission des factures sous forme dématérialisée s'effectue après inscription sur le portail « Chorus Pro » depuis le lien suivant : <https://chorus-pro.gouv.fr>

Les modalités d'utilisation du portail "Chorus Pro" sont disponibles en cliquant sur le lien suivant : <https://communaute-chorus-pro.finances.gouv.fr/>

Les factures dématérialisées adressées devront comporter, les mentions prévues à l'article D.2192-2 du code de la commande publique et à l'article 11.3 du CCAG ainsi que :

- Le numéro de marché ;
- Le numéro de SIRET du maître d'ouvrage (SIRET n°17340430200015) ;
- Le code du service exécutant de la dépense « qui sera transmis par le service ordonnateur suite à la notification du marché » ;
- Le numéro d'engagement juridique (EJ) « qui sera transmis par le service ordonnateur suite à la notification du marché » ;
- Le montant des prestations réalisées, établi conformément aux stipulations du marché, hors TVA et, le cas échéant, diminué des réfections fixées conformément à l'article 29.3 du CCAG ;
- La date d'exécution des prestations,
- La quantité et la dénomination précise des prestations réalisées,
- Le montant de l'acompte mensuel en HT et TTC ainsi que le taux de taxe sur la valeur ajoutée ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération,
- En cas de groupement conjoint, pour chaque opérateur économique, le montant des prestations effectuées par l'opérateur économique ;

II Modalités de paiement

Le délai global de paiement des avances, acomptes, solde et indemnités est fixé à 30 jours.

Le défaut de paiement dans ce délai fait courir de plein droit, et sans autre formalité, des intérêts moratoires et l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement prévus aux articles L.2192-12 à L.2192-14 et R.2192-31 à R.2192-34 et R.2192-36 du code de la commande publique, au bénéfice du titulaire et des sous-traitants payés directement. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé à 40 euros.

En l'absence d'obligation du titulaire de recourir à la facturation électronique, le point de départ du délai global de paiement des acomptes et du solde est la date de réception du projet de décompte par l'acheteur.

3-1.5. Indemnités de dédit

Sans objet

3-1.6. Indemnités d'attente

Sans objet

3-2. Variation dans les prix

Les répercussions sur les prix du marché des variations des éléments constitutifs du coût des prestations sont réputées réglées par les stipulations ci-après :

La variation des prix ne s'applique pas aux indemnités, pénalités, retenues ou primes.

3-2.1. Les prix sont révisibles par application d'une formule représentative de l'évolution du coût des prestations et suivant les modalités fixées aux articles 3-3.3 et 3-3.4.

3-2.2. Mois d'établissement des prix du marché

Les prix du présent marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois fixé en page 1 de l'acte d'engagement.

Ce mois est appelé "mois zéro" (m_0).

3-2.3. Choix de l'index de référence

L'index de référence I choisi en raison de sa structure pour la révision des prestations faisant l'objet du marché est :

ING : Ingénierie

Il est publié :

- - au Bulletin Officiel du ministère en charge du calcul des index BTP

3-2.4. Modalités de révision des prix

Le coefficient de révision C_n est donné par la formule :

$$C_n = 0,10 + 0,90 \times (I_{n-3} / I_0)$$

avec : I_0 = Valeur de l'index de référence I prise au mois d'établissement des prix ;

I_{n-3} = Valeur de l'index de référence I prise au mois au cours duquel chacun des règlements prévus est dû au CT, moins 3 mois.

Sauf décision contraire du représentant du pouvoir adjudicateur, la périodicité de la révision suit la périodicité de l'acompte. Les coefficients de révision sont arrondis au millième supérieur.

En application du premier alinéa de l'article R.2191-27 du CCP, la valeur finale des références utilisées pour l'application de cette clause est appréciée au plus tard à la date de réalisation contractuelle des prestations ou à la date de réalisation réelle si celle-ci est antérieure.

La périodicité de la révision suit la périodicité des acomptes.

3-2.5. Application de la taxe à la valeur ajoutée

Sauf dispositions contraires, tous les montants figurant dans le présent marché, sont exprimés hors TVA.

Les pénalités de retard sont considérées comme des indemnités ayant pour objet de réparer un préjudice subi par le maître de l'ouvrage du fait du retard pris par le titulaire dans l'exécution de ses obligations contractuelles, elles sont donc situées hors du champ d'application de la TVA.

Le montant des sommes dues est calculé en appliquant les taux de TVA en vigueur à la date du fait générateur de la TVA.

Dans le cadre de la liquidation de la TVA,

- le titulaire étranger implanté dans un état de l'Union Européenne n'ayant pas d'établissement en France, doit faire apparaître sur ses demandes de règlement, que la TVA est due par le représentant du pouvoir adjudicateur et mentionner les dispositions du Code général des impôts (article 283-1) justifiant que la taxe n'est pas collectée par le titulaire (autoliquidation) ;
- le titulaire étranger implanté hors Union Européenne devra désigner un représentant chargé d'acquitter la TVA dans les conditions de l'article 289A du Code Général des Impôts.

Ces dispositions s'appliquent aussi au titulaire à l'égard de ses sous-traitants étrangers payés directement par le maître de l'ouvrage. Le maître d'ouvrage règle le sous-traitant étranger sur la base d'une facture hors taxe et la TVA afférente au titulaire.

3-3. Paiement direct des sous-traitants

Le paiement direct des sous-traitants est effectué selon les modalités des articles R.2193-14 à 2193-16 du CCP complétées par les stipulations suivantes :

- Dès lors que le montant total des sommes à payer à un sous-traitant, ramené aux conditions du mois d'établissement des prix du présent marché, est inférieur au montant sous-traité stipulé dans le marché, l'avenant ou l'acte spécial, le titulaire est tenu de fournir au représentant du pouvoir adjudicateur une attestation par laquelle le sous-traitant reconnaît que les prestations qu'il a réalisées dans le cadre du marché sont payées en totalité ;
- Faute de fournir cette attestation, le titulaire ne pourra pas être payé si le montant total des paiements effectués à son profit, ramené aux conditions d'établissement des prix du présent

marché, empiète sur le montant sous-traité.

ARTICLE 4. DELAIS D'EXECUTION - PENALITES, PRIMES ET RETENUES

4-1. Délai d'exécution

Les stipulations concernant les délais d'exécution et leurs points de départ figurent dans l'acte d'engagement.

4-2. Pénalités appliquées aux éléments de mission

Par dérogation à l'article 14-1 du CCAG, en cas de retard dans l'exécution des parties techniques, le contrôleur technique subit une pénalité journalière fixée à :

Partie technique	Pénalité journalière
Phase de conception	
Avis technique APS	150 euros
Avis technique APD	150 euros
Avis technique sur le PRO	150 euros
Rapport initial de contrôle technique	150 euros
Avis technique sur Document de la consultation	150 euros
Phase d'exécution	
Avis techniques sur dossier d'études d'exécution	150 euros
Avis techniques sur la réalisation des travaux	150 euros
Phase d'achèvement	
Rapport final de contrôle technique (RFCT)	100 euros
Attestation HAND	
Rapport de vérification électrique	100 euros
Avis techniques sur la réalisation de travaux en cours de garantie de parfait achèvement	100 euros

4-3. Autres pénalités

En cas de retard de production des attestations d'assurance au maître d'ouvrage dans les 10 jours, il sera appliqué une pénalité journalière de 500 euros jusqu'à la production des pièces.

En cas de non-respect des obligations de confidentialité fixées à l'article 1-6-3 du CCAP, le titulaire encourt une pénalité forfaitaire de 100 €.

Et en cas de non-respect du devoir d'alerte défini à l'article 1.6.3 du CCAP, le titulaire encourt une pénalité forfaitaire de 500 €.

4-4. Plafonnement et seuil d'exonération des pénalités de retard

Le contrôleur technique bénéficie d'exonération si le montant total des pénalités ne dépasse pas 1000 euros. Le montant total des pénalités de retard appliquées au contrôleur technique ne peut excéder 10% du montant total hors taxes du marché ou de la tranche considérée. Le montant hors taxes de l'ensemble du marché ou de la tranche considérée est évalué à partir des prix initiaux hors taxes du marché.

ARTICLE 5. CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE

5-1. Retenue de garantie

Aucune retenue de garantie n'est appliquée dans le présent projet.

5-2. Avances

Une avance est accordée au titulaire sauf indication contraire dans l'acte d'engagement. Elle n'est due que sur la base du montant du marché diminué du montant des prestations confiées à des sous-traitants et donnant lieu à paiement direct.

Son montant est fixé, sous réserve des dispositions des articles R.2193-17 à R.2193-21 CCP, à 5 % du montant initial TTC du marché si sa durée, exprimée en mois, est inférieure ou égale à 12 mois ou, si celle-ci est supérieure à 12 mois, à 5 % de 12 fois ce montant TTC divisé par cette durée.

Le paiement de l'avance intervient sans formalité dans le délai global de paiement fixé à l'article 3-2.4 ci-dessus compté à partir de la date d'effet de l'acte qui emporte commencement d'exécution du marché.

Le remboursement de l'avance, effectué par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire, commence lorsque le montant des prestations exécutées au titre du marché atteint 65 % du montant initial TTC du marché.

L'avance n'est pas affectée par la mise en œuvre de la clause de variation des prix.

Si le marché est passé avec des **titulaires groupés conjoints**, les dispositions qui précèdent sont applicables à la fois aux prestations exécutées directement par le mandataire et les cotraitants. Les modalités de détermination du montant de l'avance s'appliquent alors au montant en prix de base des prestations de chaque cotraitant.

Conformément aux articles R.2193-17 à R.2193-21 du CCP, dès lors que le titulaire remplit les conditions pour bénéficier d'une avance, une avance est versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct. Le sous-traitant peut présenter au représentant du pouvoir adjudicateur sa demande d'avance. Il joint à cette demande une attestation du titulaire, indiquant, le montant des prestations qu'il doit exécuter ainsi que leur durée d'exécution exprimée en mois.

Le droit du sous-traitant à une avance est ouvert dès la notification du marché ou de l'acte spécial par le représentant du pouvoir adjudicateur. Le remboursement de cette avance s'impute sur les sommes dues au sous-traitant selon les mêmes modalités que l'avance accordée au titulaire.

ARTICLE 6. PROPRIETE INTELLECTUELLE

6-1. Définitions

Il est fait application de l'article 32 du CCAG.

6-2. Régime des connaissances antérieures

Il est fait application de l'article 33 du CCAG.

ARTICLE 7. EXECUTION DU MARCHE

7-1. Conditions d'exécution

7-1.1. Modalités particulières de réalisation des prestations

Sans objet.

7-1.2. Accès, consignes, personnel et moyens du titulaire

Le personnel du titulaire possède les qualifications requises pour l'exécution des tâches qui leur sont confiées.

Le titulaire désigne en outre un responsable qui est l'interlocuteur habituel du représentant du pouvoir adjudicateur. Tout changement de ce responsable est soumis à l'agrément préalable du représentant du pouvoir adjudicateur.

Le personnel d'intervention du titulaire est soumis :

- aux dispositions générales prévues par la législation du travail ;
- au règlement intérieur de l'établissement.

Le représentant du pouvoir adjudicateur se réserve le droit à tout moment, et sans avoir à en justifier, de demander le remplacement de tout membre du personnel du titulaire ou même de lui refuser l'accès des lieux en toute ou partie.

Il est interdit à toute personne de pénétrer dans des espaces ou des locaux qui n'exigent pas son intervention.

7-2. Prescriptions particulières d'hygiène et de sécurité

Aucune stipulation particulière.

ARTICLE 8. CLAUSES DE REEXAMEN

En application de l'article R 2194-1 du CCP le réexamen du marché qui pourraient être incluses dans d'autres dispositions du marché, il est convenu entre les parties la mise en œuvre des clauses de réexamen suivantes.

Remplacement du titulaire initial par un nouveau titulaire en cours d'exécution

Le titulaire unique pourra proposer au maître d'ouvrage la substitution d'un nouveau titulaire afin de le remplacer.

Ce remplacement pourra intervenir, après accord entre les parties, dans les hypothèses suivantes :

- cessation d'activité,
- cession de contrat,
- décès,
- difficultés techniques (affectant les moyens humains et/ou matériels) et/ou financières empêchant ou risquant d'empêcher la mise en œuvre des obligations contractuelles,
- défaillance dans l'exécution des obligations contractuelles.

Le maître d'ouvrage vérifiera que le remplaçant proposé ne relève pas d'un des cas d'interdiction de soumissionner et appréciera ses capacités professionnelles, techniques et financières, sur la base des mêmes pièces que celles produites par le titulaire.

A l'issue de cet examen, le maître d'ouvrage acceptera ou non la mise en œuvre de la substitution. Cette substitution ne pourra emporter d'autres modifications substantielles au marché.

Évolution de la réglementation

Le présent article s'applique, en complément des articles 5.2.2, 6.2 et 7.2 du CCAG PI, en cas d'évolution en cours d'exécution du marché, de la législation et/ou de la réglementation sur la protection des données à caractère personnel, sur la protection de la main-d'œuvre et des conditions de travail et/ou sur la protection de l'environnement, de la sécurité et de la santé.

Les modifications éventuelles, demandées par le maître d'ouvrage au maître d'œuvre afin de se conformer aux règles nouvelles, donneront lieu à la signature d'un avenant au marché ou, en l'absence d'accord entre les parties, à une modification unilatérale par le maître d'ouvrage.

ARTICLE 9. ADMISSIONS ET GARANTIES

9-1. Admission

Les dispositions de l'article 29 du CCAG s'appliquent.

9-1.1. Nombre d'exemplaires

Les documents présentés par le titulaire sont remis au représentant du pouvoir adjudicateur, en deux exemplaires sur support papier relié.

En complément de cet exemplaire les documents sont remis en version dématérialisée (clef USB), dans un des formats suivants : pdf, doc, xls.

9-1.2. Délais d'admission des prestations

L'approbation consiste en l'acceptation par le représentant du pouvoir adjudicateur des prestations conformes aux prescriptions du marché.

Les décisions relatives à cette admission doivent intervenir avant l'expiration du délai de deux mois.

Ces délais courent à compter de la date de l'accusé de réception par le représentant du pouvoir adjudicateur de ces documents.

Si cette décision n'est pas notifiée au titulaire dans le délai ci-dessus, la prestation est considérée comme admise avec effet à compter de l'expiration du délai (admission tacite).

9-1.3. Réfaction

Par dérogation à l'article 29.3 du CCAG la décision motivée d'admission avec réfaction est, sans autre formalité, notifiée au titulaire. Lorsque le représentant du pouvoir adjudicateur estime que des prestations ne satisfont pas entièrement aux conditions du marché, mais qu'elles présentent des possibilités d'admission en l'état, il notifie au titulaire une décision motivée de les admettre avec réfaction, c'est-à-dire entraînant une réduction de prix selon l'étendue des imperfections constatées. Si le titulaire formule des observations, le représentant du pouvoir adjudicateur dispose ensuite d'un mois pour confirmer sa décision ou pour notifier une nouvelle décision. A défaut d'une telle notification dans ce délai, le représentant du pouvoir adjudicateur est réputé avoir accepté les observations du titulaire.

9-1.4. Rejet

Suite à une décision de rejet, le représentant du pouvoir adjudicateur dispose, pour admettre les prestations, après présentation par le titulaire des prestations modifiées, des mêmes délais que ceux indiqués ci-dessus.

9-2. Garantie des prestations

Par dérogation à l'article 30 du CCAG, les prestations ne font l'objet d'aucune garantie.

9-3. Achèvement de la mission

La mission du contrôleur technique s'achève à la plus tardive des dates suivantes :

- l'expiration du/des délai(s) de "Garantie de Parfait Achèvement" (G.P.A. prévue à l'article 44.1 du CCAG applicable aux marchés de travaux) ;
- la levée de la dernière réserve ;
- l'instruction du dernier mémoire de réclamation des entreprises ;

ou lorsque l'acheteur décide que les obligations contractuelles du contrôleur technique sont globalement remplies.

L'achèvement de la mission fait l'objet d'une décision établie par l'acheteur, sur demande du contrôleur technique.

ARTICLE 10. RESILIATION

10-1. Résiliation du marché aux torts du contrôleur technique ou cas particulier

Dans l'hypothèse où le titulaire disparaîtrait par fusion, fusion-absorption ou absorption, il est précisé que la mise au point de l'avenant de transfert est subordonnée à la réception immédiate par le représentant du pouvoir adjudicateur des éléments énumérés à l'article 3.4.2 du CCAG complétés par l'acte portant la décision de fusion, fusion-absorption ou absorption et la justification de son enregistrement légal.

A défaut, le représentant du pouvoir adjudicateur se réserve le droit de résilier le marché en application de l'article 39 du CCAG.

Outre les cas et les conditions de résiliation du marché définis à l'article 38 du CCAG, l'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles R.2143-6 à 10 du CCP peut entraîner, la résiliation du marché par décision du représentant du pouvoir adjudicateur du marché aux frais et risques du déclarant.

Lorsque le titulaire est, au cours de l'exécution du marché, placé dans l'une des situations mentionnées aux articles L.2141-1 et suivants du CCP ayant pour effet de l'exclure d'un marché, le représentant du pouvoir adjudicateur peut résilier le marché pour ce motif ainsi que conformément au CCP.

Si le titulaire ne déclare pas sans délai sa mise en redressement judiciaire, le représentant du pouvoir adjudicateur peut résilier le marché dans les conditions de l'article 39 du CCAG.

Après mise en demeure restée sans effet dans un délai de deux mois et en application de l'article L8222-6 du code du travail le représentant du pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de résilier le marché en cas de non-respect des articles L8221-3 à L8221-6 sur le travail dissimulé.

10-2. Résiliation du marché par décision du maître de l'ouvrage

Conformément à l'article 22 du CCAG, le représentant du pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité d'arrêter l'exécution des prestations au terme de chacune des **parties techniques** telles que définies à l'article 1-4 du présent CCAP.

La décision motivée d'arrêter l'exécution des prestations à l'issue d'une partie technique ne donne

lieu à aucune indemnité.

10-3. Résiliation du marché pour motif d'intérêt général

Pour la fixation de la somme forfaitaire figurant au crédit du contrôleur technique, à titre d'indemnisation, le pourcentage est fixé à 3 %.

ARTICLE 11. CLAUSE SOCIALE D'INSERTION

Sans objet.

ARTICLE.12 DIFFÉRENDS ET LITIGES

12-1. Différends

L'acheteur et le titulaire s'efforcent de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations du présent marché public ou à l'exécution des prestations.

Les stipulations de l'article 43 du CCAG s'appliquent.

En cas de différend, les acheteurs et le titulaire peuvent recourir au comité consultatif de règlement amiable compétent ou au médiateur des entreprises des différends relatifs aux marchés publics conformément aux dispositions des articles R.2197-1 à R.2197-24 du code de la commande publique.

12-2. Litiges et contentieux

Le présent marché est régi par le droit français.

Le tribunal compétent pour le règlement des litiges est le tribunal administratif de MONTPELLIER.

ARTICLE 13. DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX

Les dérogations explicitées dans les articles désignés ci-après du CCAP sont apportées aux articles suivants des documents et des normes françaises homologuées ci-après :

CCAG :

CCAP 2.1	déroge à l'article	4.1 du CCAG
CCAP 4.2	déroge à l'article	14.1 du CCAG
CCAP 8-1.3	déroge à l'article	29.3 du CCAG
CCAP 8-2	déroge à l'article	30 du CCAG